

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 juillet 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence du Maire, Sylvain QUOIRIN.

Présents : Mesdames Danielle CHARTON, Stéphanie COLIN, Audrey LONJARET, Aurélie QUEHEN, Evelyne WILFART.

Messieurs David ALRIVIE, Jean-Pierre GALLOIS, Sylvain QUOIRIN, Philippe ROBIN et Victor SALGUEIRO SENRA.

Pouvoirs : Thierry BRUGGEMAN donnant pouvoir à Stéphanie COLIN

Absents : Véronique DECELLE, Christelle FOUCHE, Christian BONNEMAISON et Éric DE AZEVEDO

Secrétaire de séance : Audrey LONJARET

Le compte rendu de la séance du 10 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein Armance en vue du transfert par ses communes membres, des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025
N° 001 _ 08072024

Monsieur le Maire expose :

RAPPEL DU CONTEXTE :

La Commune de Venizy est membre de la communauté de communes Serein et Armance (ci-après CCSA).

Les statuts actuellement en vigueur de la CCSA sont issus de l'arrêté préfectoral du 29 février 2024. Ils précisent que la CCSA est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence eau.

Il est rappelé que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- l'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité ces compétences à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n° 2018-

702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes membres de la CCSA se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026, date à laquelle il sera obligatoire.

Néanmoins, il est possible pour la communauté de communes de prendre la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) avant cette date butoir du 1^{er} janvier 2026.

PROCEDURE :

Pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2025, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la CCSA.

Cet article prévoit que : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés* ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCSA a délibéré le 27 juin 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, tels que joint en annexe de la présente délibération, et incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la commune de Venizy le 1^{er} juillet 2024.

La commune de Venizy dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT :

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCSA, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert.

Les syndicats supra-communautaires (SIAEP Région Villiers Vineux et le syndicat Sens Nord-Est/source des Salles) sont maintenus de plein droit.

Alors, le mécanisme de représentation-substitution s'applique : la CCSA se substitue à ses communes en tant qu'adhérentes au syndicat. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la CCSA devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

Toutefois, le SIAEP Région Villiers Vineux a vocation à être dissous au 1^{er} janvier 2026, Les autres syndicats (SIVU Hauteire Héry Seignelay, SIAEP des communes de Chemilly-sur-Yonne et Beaumont, SIAEP de la Région de Saint-Florentin, le SIAEP de Champlost Mercy) qui sont des syndicats infra communautaires, sont maintenus de plein droit pendant une période de 9 mois.

Pendant la période transition de 2025, des conventions de délégation seront conclues pour que les syndicats exercent la compétence au nom et pour le compte de la CCSA. Puis ces syndicats seront dissous au 1er janvier 2026.

Le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la CCSA entraînera un dessaisissement complet des communes membres qui l'exercent, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- La CCSA se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCSA ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCSA pour lui permettre d'assurer le service ;

Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public au moment du transfert.

La CCSA réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation à terme de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Je vous remercie donc, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer sur le changement de statuts de la CCSA en vue du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ceci ayant été exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;
- Vu l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Serein et Armance approuvés par arrêté préfectoral du 29 février 2024 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Serein et Armance du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu le nouveau projet de statuts de la CCSA annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la communauté de communes dont la commune de Venizy est membre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » mais qu'elle exerce déjà la compétence « assainissement non collectif » ;
- Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes membres de la communauté de communes se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la CCSA des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant la possibilité, pour les communes et la communauté de communes, d'envisager un tel transfert avant le 1^{er} janvier 2026 ;
- Considérant que la CCSA souhaite qu'il soit procédé à ce transfert au 1^{er} janvier 2025 ;
- Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2025 implique de modifier les statuts de la CCSA ;
- Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences obligatoires de la CCSA est complétée par les compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » ;
- Considérant la délibération de la CCSA du 27 juin 2024 portant modification des statuts de la CCSA en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » au 1^{er} janvier 2025 et le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1 De se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 2 D'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- 3 D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour 11

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR)
N° 002 _ 08072024

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Pour 11

Avenant n° 1 éclairage public en LED

N° 003 _ 08072024

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'ajouter au marché de l'éclairage public en LED, des travaux complémentaires concernant la pose de câble sous fourreau, câble et massif pour poteaux défectueux pour un montant HT de 38 391 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE l'avenant au contrat,**
- **AUTORISE le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches nécessaires.**

Vote : Pour 11

Subvention 2024 complément

N° 004 _ 08072024

Monsieur le Maire a reçu le bureau de l'amicale des sapeurs-pompiers qui a présenté son budget prévisionnel et propose de leur attribuer une subvention de 3 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

- **ACCEPTE le versement de cette subvention telle énoncée ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à cette fin.**

Vote : Pour 11

INFORMATIONS

Rencontres de Venizy : les 5 et 6 octobre 2024

Deux intervenants: Philéas Frog le samedi et Vincent BAGUIAN pour le week-end

Intervention de Manon DESPRETS :

Rapport de Voyage des Étudiants en Agronomie à la Guadeloupe

Contexte et Organisation

En 2023, la commune de Venizy a eu le plaisir de subventionner un voyage éducatif pour les étudiants en agronomie de notre région, incluant Manon Desprets, une habitante de Venizy et étudiante en agronomie. Ce voyage a été rendu possible grâce aux contributions financières de mécènes et de diverses collectivités telles que la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Venizy, ainsi que par l'auto-financement des étudiants eux-mêmes.

Objectifs du Voyage

L'objectif principal de ce voyage était de permettre aux étudiants de découvrir les pratiques agricoles en milieu tropical, d'élargir leurs connaissances et de comparer les techniques et méthodes utilisées sous différents climats.

Programme de la Visite

Durant une semaine, le groupe d'étudiants a eu l'opportunité de visiter plusieurs sites d'importance agricole en Guadeloupe :

1. Cultures Traditionnelles :

- **Canne à sucre** : Exploration des techniques de culture et de récolte de la canne à sucre, élément central de l'économie agricole locale.
- **Ananas et bananes** : Découverte des méthodes de culture de ces fruits tropicaux, depuis la plantation jusqu'à la récolte.

2. Élevages et Aquaculture :

- **Fermes aquacoles** : Visite de fermes d'élevage de poissons et de crustacés, adaptées aux conditions climatiques et environnementales de la Guadeloupe.
- **Élevage bovin et porcin** : Étude des techniques d'élevage en milieu tropical, comprenant les soins spécifiques apportés aux animaux dans ce climat particulier.

3. Parc National de la Guadeloupe :

- **La Soufrière** : Randonnée au pied du volcan emblématique de l'île, offrant une perspective unique sur la biodiversité et les écosystèmes locaux.

Financement

Le financement de ce voyage a été assuré par des mécènes et des collectivités locales, en particulier la Région Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Venizy. Les étudiants ont également contribué de manière significative en réalisant une vente de fromage. Grâce à leur dynamisme et leur détermination, ils ont vendu 14 tonnes de fromage, permettant ainsi de boucler le budget nécessaire à cette expédition.

Conclusion

Ce voyage a été une expérience enrichissante pour tous les participants. Il leur a permis de découvrir de nouvelles techniques agricoles, de se confronter à des réalités différentes et de renforcer leur volonté de réussir dans leur domaine d'études. Au-delà des connaissances acquises, cette aventure a également révélé que certaines régions du monde, bien que riches en ressources naturelles, sont économiquement plus pauvres que la nôtre. Cette prise de conscience est essentielle pour ces futurs agronomes, qui seront demain des acteurs importants dans le développement de solutions agricoles durables et équitables.

La commune de Venizy est fière d'avoir contribué à cette initiative et de soutenir la formation de nos jeunes étudiants. Nous espérons que cette expérience sera le tremplin de nombreux projets futurs tout aussi ambitieux et enrichissants.

Date des prochains conseils municipaux :

Lundi 16 septembre 2024 à 19 heures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.
et ont signé au registre les membres présents.**

Délibération n° 001 – 08/07/2024 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Serein Armance en vue du transfert par ses communes membres, des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025

Délibération n° 002 – 08/07/2024 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans la zone France Ruralités Revitalisation (FRR)

Délibération n° 003 – 08/07/2024 : Avenant n° 1 éclairage public en LED

Délibération n° 004 – 08/07/2024 : Subvention 2024 complément